



ARRETE N° 0038 /MBPE/DGPE DU 25 FEV 2022 2022 PORTANT MODALITES DE
MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE CERTIFICATION DES ADMINISTRATEURS ET
REPRESENTANTS PERMANENTS DE L'ETAT DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION
DES SOCIETES D'ETAT, DES SOCIETES A PARTICIPATION FINANCIERE PUBLIQUE
MAJORITAIRE ET LES SOCIETES CONTROLEES PAR L'ETAT

LE MINISTRE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2020-626 du 14 août 2020 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;
- Vu la loi n°2020-886 du 21 octobre 2020 relative aux sociétés à participation financière publique ;
- Vu le décret n°2021-28 du 20 janvier 2021 déterminant les règles d'administration, de gestion, de contrôle, de dissolution et de liquidation des sociétés d'Etat ;
- Vu le décret n°2021-29 du 20 janvier 2021 définissant les règles de représentation de la participation financière publique, de gouvernance et de contrôle des sociétés à participation financière publique ;
- Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-800 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre du programme de certification des administrateurs et représentants permanents de l'Etat au sein des Conseils d'Administration des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière publique majoritaire et des sociétés contrôlées par l'Etat, dénommé « Certification des Administrateurs des Sociétés Publiques », en abrégé « CASP ».

Article 2 :

Le CASP est un programme destiné à la formation et au renforcement des capacités des administrateurs et représentants permanents de l'Etat, siégeant aux Conseils d'Administration des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière publique majoritaire et des sociétés contrôlées par l'Etat, ci-après « Sociétés Publiques ».

Le programme visé à l'alinéa 1 ci-dessus peut être adapté et étendu aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière publique majoritaire et des sociétés contrôlées par l'Etat, aux membres des Conseils de Surveillance des Agences d'exécution ainsi qu'aux membres des organes d'administration et de direction des entités de droit privé créées par l'Etat. Le programme pourra, par ailleurs, être



dispensé aux cadres de l'administration publique et aux agents de l'Etat qui en feront la demande.

Article 3 :

Tout administrateur ou représentant permanent de l'Etat n'ayant pas suivi le programme de CASP ou un certificat équivalent, dispose d'un délai de six (6) mois, à compter de sa désignation, pour s'inscrire au Programme de formation en vue de l'obtention de son certificat.

Une liste nominative des administrateurs et représentants permanents de l'Etat est dressée, à cet effet, par les services compétents du Ministère en charge du Portefeuille de l'Etat.

Les équivalences au CASP seront appréciées par un comité pédagogique mis en place par le Ministre en charge du Portefeuille de l'Etat pour la gestion du programme.

Article 4 :

Le CASP se déroule tous les deux (2) ans, sous la direction du Ministère en charge du Portefeuille de l'Etat.

La Direction Générale du Portefeuille de l'Etat est responsable de la coordination du programme pédagogique et de la mise en œuvre du CASP. A cet effet, elle s'assure de la qualité et de la pertinence des modules de formation et conclut, le cas échéant, des partenariats avec des structures spécialisées dans la gouvernance et la stratégie d'entreprise.

Article 5 :

La Direction Générale du Portefeuille de l'Etat peut initier, en dehors du programme de certification, des séances de formation ciblées à l'endroit des administrateurs en vue de renforcer leurs capacités, notamment sur des sujets spécifiques susceptibles d'impacter la vie des Sociétés Publiques.

Article 6 :

Le financement du CASP et des formations spécifiques est assuré par la société concernée qui doit, à cet effet, le prévoir dans son budget de formation de l'année.

Article 7 :

Le Directeur Général du Portefeuille de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 25 FEV 2022 2022

**Le Ministre du Budget
et du Portefeuille de l'Etat**



Moussa SANOGO
Moussa SANOGO

Ampliations :

- Présidence de la République ;
- Cabinet du Premier Ministre ;
- Ministères ;
- Secrétariats d'Etat ;
- Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Présidents de Conseils d'Administration des sociétés d'Etat et des sociétés à participation financière publique ;
- Directeurs Généraux des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière publique ;
- J.O.R.C.I.

